



Arrêté n° 64-2022-08-25-00006

**réglementant temporairement les prélèvements d'eau sur la Nive, la Nivelle et leurs
affluents dans les Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-04-29-00007 du 29 avril 2022 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2022 ;

VU l'arrêté n° 64-2022-08-16-00013 du 16 août 2022 réglementant temporairement les usages de l'eau potable sur certaines communes des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les tensions sur la ressource en eau potable issue de la Nive et de la Nivelle constatées par la Communauté d'agglomération Pays basque, collectivité responsable de la production et distribution de l'eau ;

VU les échanges du comité départemental sécheresse du 18 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la baisse des ressources d'alimentation des réseaux d'eau potable, qu'elles soient superficielles ou souterraines, liées aux conditions climatiques, et la persistance à court terme du niveau faible des nappes et des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement les usages de l'eau non essentiels pour préserver les usages prioritaires de l'eau potable ;

CONSIDERANT que la Nive et la Nivelles constituent des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable d'une partie du Pays basque ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Champs d'application

Le présent arrêté régit temporairement les prélèvements de l'eau réalisés par les particuliers, les collectivités, les golfs et les agriculteurs pour faire face à un risque de pénurie, sur la Nive, la Nivelles et leurs affluents.

Il concerne également les prélèvements dans les puits situés à moins de 5 m d'une berge de l'un des cours d'eau mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Mesures adoptées pour les usages domestiques

Les prélèvements à usages domestiques suivants sont autorisés :

- alimentation en eau potable,
- défense incendie,
- abreuvement des animaux,
- arrosage des jardins potagers entre 20 h et 8 h.

Les prélèvements à usages domestiques autres que ceux cités ci-dessus sont interdits.

Article 3 : Mesures adoptées pour les usages agricoles

Les prélèvements à usages agricoles suivants sont autorisés :

- abreuvement du bétail,
- arrosage des cultures maraîchères, horticultures, pépinières et des cultures de piment entre 20 h et 8 h.

Les prélèvements à usages agricoles autres que ceux cités ci-dessus sont interdits.

Article 4 : Mesures adoptées pour les golfs

Les prélèvements à destination des golfs suivants sont autorisés :

- arrosage des greens limité à 2 fois par semaine et entre 22 h et 6 h.

Les prélèvements à destination des golfs autres que ceux cités ci-dessus sont interdits.

Article 5 : Période d'application

Les mesures suscitées s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté, et sont en vigueur jusqu'à nouvelle décision prise par arrêté préfectoral.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Un exemplaire du présent arrêté est transmis au préfet coordonnateur de bassin, à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques et aux gestionnaires des réseaux d'eau potable concernés.

Pau, le **25 AOUT 2022**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right.

Eric SPITZ